

subsiste encore aujourd'hui dans certaines parties du *canton des Grisons*], du moins de le limiter aux degrés de parenté auxquels le *Code civil* français reconnaît le droit de préemption. Enfin, pour agrandir les domaines du gouvernement, le projet de loi de 1873 déclara propriétés gouvernementales les friches, en en laissant l'usage communautaire aux tribus arabes, mais en ne les partageant pas entre leurs territoires. BRIGANDAGE PUR ET SIMPLE! C'EST BIEN POUR CETTE RAISON QUE L'ASSEMBLÉE DES RURAUX, PAR AILLEURS SI TENDRE POUR LA SACRO-SAINTE « PROPRIÉTÉ » ADOPTA CE PROJET DE LOI VIOLANT LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE SANS LA MOINDRE MODIFICATION ET DEVAIT LE FAIRE ENTRER EN VIGUEUR DANS LE COURANT MÊME DE L'ANNÉE 1873 (troisième délibération de la séance du 26 juillet 1873, *Annales de l'Assemblée nationale*, tome XIX, page 230). Le maréchal Niel remarqua à juste titre au cours des débats de l'Assemblée nationale de 1879 : « La société algérienne est fondée sur le sang [C'EST-A-DIRE SUR LA PARENTÉ]. » AINSI, PAR L'INDIVIDUALISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, ON ATTEINT DU MÊME COUP L'OBJECTIF POLITIQUE : ANÉANTIR LES BASES MÊMES DE CETTE SOCIÉTÉ (231) ¹.

1. Dans Kovalevski : « en individualisant la propriété immobilière, le gouvernement français modifie son fondement même ».

KARL MARX

ADMINISTRATION ET LOIS AGRAIRES

Il s'agit d'un passage des notes prises par Karl Marx à propos du livre de Jean PHEAR : Le Village aryen en Inde et à Ceylan.

La totalité des remarques de Marx a été publiée dans la revue soviétique : Peuples d'Asie et d'Afrique, n°1, 1964 et n°1, 1965.

L'extrait que nous présentons aujourd'hui est la traduction de la version soviétique parue dans le n° 1 de 1965. Nous avons conservé les signes adoptés par l'Institut du marxisme-léninisme auprès du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique : en italiques les mots ou expressions soulignés par Marx; en petites capitales les remarques personnelles de Marx. Les parenthèses et crochets [] () sont de Marx. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux pages du manuscrit.

La traduction est d'Éliane Fouchard.

Le district de Zillah en Inde, comparé A TORT à un comté anglais couvre une superficie de 2 à 3 000 miles carrés avec une population de 2 millions d'âmes, cependant que le comté de Suffolk par exemple a une superficie de 1 454 miles carrés avec une population de quelque 360 000 (âmes).

Zillah ne compte guère plus d'une douzaine de fonctionnaires européens (dont près de la moitié ont des obligations militaires à Zillah), à savoir : un juge, un collecteur d'impôts aidé de 3 ou 4 adjoints aux juges, un juge suprême en même temps qu'un juge de district, un juge réglant les délits ou juge subalterne, un inspecteur de police et un barbier¹ (125) [Dans de rares cas seulement « l'un d'eux » possède véritablement la langue du pays » (126)].

Il n'existe pas en Inde de collecteur d'impôt (A L'EXCEPTION DE CEUX QUI ONT ÉTÉ INTRODUITS LORS DE LA LICENCE TAX²); les impôts représentent les revenus de l'État, (*marki*) indispensables pour soumettre chaque affaire à la justice ou à une institution, ou pour obtenir l'ampliation d'un acte quelconque enregistré en justice ou dans une institution, celle d'un contrat ou d'une ordonnance, etc. (*taxes douanières ou accise dont la conséquence pour le ryot est l'élévation du prix du tari et du sel*).

Récemment, les impôts se sont accrus du fait de la création d'un péage et d'une petite augmentation proportionnelle de la rente que verse chaque ryot à son collecteur d'impôts et ce dernier au gouvernement (128-129).

Une partie de la rente que le propriétaire foncier paie pour ses terres, revient au gouvernement sous la forme de redevances d'État; le gouvernement reçoit 20 1/2 millions de livres sterling par an sous la forme de revenu d'État (133).

AVANT LA CHARTE DU BENGAL DE 1793, LE ZAMINDAR N'ÉTAIT, COMME ON LE SAIT, QUE COLLECTEUR D'IMPÔTS ET NON PROPRIÉTAIRE. Ce Phear dont il est ici question dit : « La superficie du domaine du zamindar couvrait de vastes régions du pays et était calculée non pas en *bigha*, mais d'après le nombre de communautés-mauzah. » On ne donnait pas le nom de rente à ses « revenus financiers », on les appelait *jama* (redevances); elles étaient prélevées dans les villages qui entraient dans le domaine du zamindar, son bien « était constitué par les *jama* prélevées sur des domaines sous-affermés et par des redevances perçues dans les villages » (135).

Le *kachahri* villageois du zamindar (DÉJÀ AVANT LES ANGLAIS) était un comptoir situé à l'intérieur de chaque mauzah; il comportait un

1. Il s'agit là plutôt d'un chirurgien.

2. En anglais dans le texte.

surveillant de travaux, un teneur de livres et un commissionnaire (ILS REMPLISSAIENT LES FONCTIONS DU ZAMINDAR — ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS — D'ACTUELS COLLECTEURS D'IMPÔTS, ETC.) Un chef appelé *takhsildar* possédant son propre *kachahri* et les livres et papiers duplicata des livres et papiers des mauzah des *kachahri barkachari* ou qui étaient établis d'après eux, surveillait les *kachahri barkachari* de 5 ou 6 mauzah selon leur importance. Les redevances perçues par les fonctionnaires villageois du *kachahri* lui étaient remises et il les transmettait au fonctionnaire qui lui était directement supérieur. C'est ainsi que l'argent atteignait enfin le propre *kachahri* du zamindar; il en prélevait une partie pour payer l'impôt que le zamindar devait à l'État, il se réservait le reste (138).

C'EST AINSI QUE chaque intermédiaire représentait à plus petite échelle le sommet d'un édifice parfaitement identique par la forme et la composition à l'édifice principal. La moindre immixtion dans ce système aurait pu le faire crouler, l'isoler, le transformer en appendice (139). (VOIR ÉGALEMENT : HUNTER : Orissa). La simplicité primitive du système zamindar a été perdue bien longtemps AVANT L'ARRIVÉE DES ANGLAIS¹; il y avait différents systèmes de zamindar et de taluq dont les fonctions différaient également et qui payaient les impôts d'État directement au gouvernement; à l'intérieur de ces systèmes secondairement on rencontrait encore des domaines et des taluq qui, d'anciennes parties d'un appareil unique de perception des redevances qu'ils étaient, sont devenus à demi dépendants et paient ainsi la *jama* instituée directement au *kachahri principal* au lieu d'envoyer leurs propres redevances par la voie habituelle (141).

(PROGRESSIVEMENT), chaque subordonné payant la *jama* « mahal » ou domaine était bientôt converti en un système de zamindar en miniature où l'on percevait les fameuses *jama* au lieu (d'une partie) des redevances, les autres redevances étant perçues à l'aide de l'ancien appareil. Les dons de terres incultes, ou concessions, furent également à l'origine de l'apparition des taluq en tant que *jaghir* aussi bien dépendants qu'indépendants et par là même, offerts pour le service (141, 142).

A l'intérieur de la communauté rurale elle-même — en ce qui concerne l'accaparement des terres — un processus analogue avait lieu. On considérait souvent les principaux fonctionnaires des *amlas* des zamindar et les chefs ryot

1. Chez Phear : « bien longtemps avant l'introduction de la législation anglaise ».

(mandal) ¹, ou tout autre personnage influent et privilégié tel que le *brahmane*, comme des *propriétaires* remplissant certaines conditions et ayant certains privilèges, possédant de vastes étendues de terres communales, plus vastes que ce qu'ils pouvaient cultiver ou que ce qu'ils cultivaient effectivement. Ces dernières ... ils les sous-affermaient en partie ou en totalité; c'est ce qui donnait naissance à la diversité des « *jot* » et des biens des ryot (142). Avant la législation de 1793, les fermiers intermédiaires conservaient leurs biens tels qu'ils existaient alors en vertu de la coutume et grâce au pouvoir et à l'influence personnelle du détenteur. Sous l'arbitrage de la communauté rurale — *panchayat* et *zamin-dar amla*, on administrait suivant la coutume les lots des ryot et les *jot*; tout était fondé sur la coutume, il n'y était aucunement question des droits personnels du propriétaire (142, 143). LA TRANSFORMATION DES ZAMINDAR — AVEC L'AIDE DE CES FILOUS ET DE CES ANES D'ANGLAIS — EN PROPRIÉTAIRES PRIVÉS avait transformé par là-même (ET SI CE N'EST A L'INSTIGATION DE CES ANES) les parts des intermédiaires en droits sur la terre et le propriétaire d'une de ces parts pouvait hypothéquer ou aliéner la terre dans la limite de ce droit; son bien propre pouvait prendre à nouveau la forme indienne complexe de la succession indivise (147, 148).

Le bien de l'intermédiaire, ou part des redevances du zamindar qui lui est inférieur et qui paie des redevances, est en réalité un droit de percevoir des redevances sur les propriétaires terriens et de prélever la *jama* sur les détenteurs inférieurs de la région donnée après versement de sa propre *jama* au propriétaire directement supérieur (148). Le bien de l'intermédiaire, quel que soit le degré auquel il se trouve, est ainsi présenté de façon importante dans le livre de comptes et exposé de façon très complète dans le (document) *jamabandi*. Si le possesseur d'un tel bien désire faire un don à un enfant ou à un parent, il peut le faire après avoir établi en son nom quelque chose dans le genre d'un titre de donation entre vifs *mokarari* = (ce qui est assuré ou établi à titre permanent) sur une partie des redevances qu'il perçoit et sous n'importe quelle forme (149). Très souvent, le bien du donateur se limite à un droit

1. Parenthèses de Phear.

sur une faible part de la rente, etc. et c'est alors que sa donation entre vifs (ÉTABLIE AU NOM DE L'ENFANT, ETC.) sera prise en considération avec le temps (149, 150). Un tel propriétaire peut également faire une donation de cette sorte à un étranger en qualité de récompense supplémentaire ou de prime. Il peut faire exactement la même chose dans le but de s'assurer sous la forme d'une rente, une rentrée régulière d'argent avec lequel il paiera sa propre *jama* après s'être réservé un droit de possession d'après la donation. Il peut aussi en assurant le remboursement d'un emprunt accordé, attribuer au prêteur son droit de percevoir les redevances sous *zar* = 1 *pesghi ticca*.

Dans ces cas-là ou dans des cas semblables, le détenteur bengali des biens, le propriétaire, le zamindar — quelle que soit sa dénomination, est obligé de vendre sa part lorsqu'il veut recevoir de l'argent ou faire une donation entre vifs; s'il ne vend pas sa part en totalité, solution à laquelle il ne recourt presque jamais, si seulement il peut l'éviter, — IL EST CLAIR ALORS que dans chaque cas, il crée un nouveau système de droits de propriété (150).

PLUS LOIN, CE QUI CONCERNE la possession intermédiaire ou le droit sur la terre en qualité d'OBJET de propriété indivise, par exemple LA PART COMPLÈTE des redevances perçues sur la communauté rurale ou sur un nombre quelconque de communautés rurales. = 16 anna (= 1 roupie); MAINTENANT SI QUELQU'UN POSSÈDE des fractions de part, disons une part de 9 1/2 anna; cela peut se produire de 3 ou 4 manières différentes. Cela peut signifier : 1) que le détenteur de la possession a un *mokarari*, droit (PERMANENT) sur les rentes et les redevances prélevées sur une certaine partie du territoire de la communauté rurale, partie séparée du reste du territoire par des signes de démarcation; et qui représente par rapport à l'ensemble 9 1/2 : 16. OU BIEN que : 2) dans certaines parties du territoire qui entrent dans la donation entre vifs, il a un droit exclusif sur la rente et dans les autres parties il n'a qu'un droit sur des fractions de parties (de la rente), en sorte qu'il reçoit en somme 9 1/2 anna des 16 anna des revenus du territoire, etc. Il a le droit de prélever EN MAJEURE PARTIE les redevances sur ce qui est de son ressort à l'aide de ses fonctionnaires dans son propre *kachahri*; cependant il est possible qu'il n'ait le droit de percevoir qu'une fraction de part des redevances prélevées dans le *kachahri* appartenant pour ainsi dire en commun à plusieurs détenteurs de parts (151, 152). Cependant le POSSESSEUR de ce bien *mokarari* qui représente les 9 1/2 anna de la propriété est habituellement la famille

indivise ou un groupe de personnes représentant la famille indivise initiale : chaque membre de ce groupe possède *sa propre part de ce bien* et peut *la transmettre à un acheteur* indépendamment des autres parts malgré son caractère indivis. EN OUTRE, très souvent, *chaque membre du groupe peut insister pour que l'on effectue un partage réel de l'objet en jouissance* entre lui et les détenteurs des parts. Dès que cela a eu lieu, il peut à nouveau morceler sa part en toute autonomie, dans les proportions par exemple de 9 1/2 anna; disons en 1/6 de ce bien en jouissance; c'est alors qu'il doit payer une rente, ou *jama* de 1/6 de 9 1/2 anna = 1 anna 7 peis, plus élevée sur sa part de rente et de redevance suivant la surface que recouvre le bien en jouissance.

Ainsi, la *mauzah* elle-même, *unité de mesure* par laquelle on calcule l'étendue du domaine du *zamindar*, est fréquemment divisée en petites parties; et par rapport à un *ryot pris en particulier un collecteur de rente ayant la situation d'un zamindar* peut être et est souvent un personnage dépourvu d'importance. Par exemple, il se peut qu'un *ryot* doive payer sa rente de 1 anna 7 peis en totalité *pativari* au propriétaire de la part ou lui verser 1 anna 7 peis des 16 anna de sa rente et le reste aux autres propriétaires de part, à chacun en particulier ou à des propriétaires groupés; ou bien il doit payer toute sa rente en totalité au *kachahri commun* et c'est alors que chaque propriétaire recevra sa portion lors du partage (153, 154).

Ce système de sous-inféodation et de subdivision des parts indivises auquel est inhérent le droit de propriété exclusive des biens *régné dans tout le Bengale* (154). Il en résulte une complexité sans pareille de la propriété terrienne et PERSONNE N'EST INTÉRESSÉ À L'AMÉLIORATION DE LA TERRE.

Avec un tel système, les *zamindar locaux* sont en grande partie de petits propriétaires d'une part de biens en dépendance, leur situation est légèrement supérieure à celle des *ryot aisés* (155).

Les terres de la communauté rurale se divisent en deux groupes distincts : les terres des *ryot* (ÉTENDUE LA PLUS IMPORTANTE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ RURALE, LES TERRES DE LA COMMUNAUTÉ) d'une part, d'autre part, les terres du *zamindar* (LE ZAMINDAR PAYANT EN DERNIÈRE INSTANCE L'IMPOT AU GOUVERNEMENT) *ziraat*, *khamar*, *nij* = *jot* ou *terre sir* (il existe également d'autres termes) (155, 156). Au Bengale une terre du premier groupe s'appelle le plus souvent « *jot* » du *ryot* (156). Quand ce dernier la donne à nouveau en sous-affermage, son tenancier reçoit tout de lui et perd son bien avec lui lorsque celui-là vient à le perdre (PAR CONSÉQUENT, IL NE REÇOIT JAMAIS CE QU'ON APPELLE UN

BIEN EN SOUS-AFFERMAGE DANS LE SENS PROPRE DE CE TERME) (157). La *Jouissance effective* de la même terre durant une période de 12 années donne au *ryot de par la loi le droit de jouissance personnelle et temporaire pour une rente juste et modérée* (s'il ne possède pas par ailleurs cette terre EN VERTU DE LA COUTUME, ETC.); la jouissance temporaire pour une durée de vingt ans à un *taux unique de rente* donne habituellement le droit de jouissance à ce taux. Au Bengale, un nombre très important de *ryot* a acquis de telle ou telle manière *des droits permanents sur la jouissance temporaire de la terre* qu'ils travaillent, mais le plus grand nombre d'entre eux ne jouit que temporairement de la terre en échange du versement coutumier de la rente et des impôts au *kachahri* du *zamindar*; généralement à un *taux bien inférieur à celui de la rente que paient les fermiers en Angleterre*.

En théorie, le *zamindar* peut exiger n'importe quel taux et peut expulser le groupe de *ryot* qui n'accepte pas ces conditions, cependant il agit rarement de la sorte (157, 158).

Le *zamindar* peut travailler pour son propre compte les terres *ziraat*, *nij-jot* ou *sir* ou y installer des cultivateurs *sous certaines conditions*; ils deviennent alors ses *tenanciers* et lui, leur *maître* dans le sens habituel (ET EUROPÉEN) de ce terme : le *zamindar* possède ici un droit de propriété illimité sur la terre... sur leurs propres terres, les *ryot* possèdent le droit de jouissance des terres (158, 159).

Dans certaines régions du BENGAL, les *jot* ou *part du ryot* étaient prises sur d'importantes étendues de jungle ou de terres incultes.

Elles étaient parfois données en *jouissance permanente pour une faible rente puis affermées* à des cultivateurs. Dans ces conditions, il est impossible de trouver une différence entre le *jot-dar* et l'intermédiaire fermier habituel (159).